



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/33

**Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-09, déposée par M. Gilles BERNUS le 10/01/14, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'exploitation d'une microcentrale sur la commune du Mont Dore (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 21/01/2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance brute légèrement inférieure à 500 kW ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur à enjeu écologique, qui se traduit notamment, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande, par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'un site Natura 2000

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet de création d'une nouvelle installation hydroélectrique sur les vestiges d'un ancien aménagement, avec des impacts potentiellement significatifs sur un linéaire de cours d'eau d'environ 1000 mètres, et que ce projet présente un débit dérivé élevé par rapport au module du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des enjeux environnementaux présents sur le site et des caractéristiques du projet, une évaluation de ses impacts potentiels sur l'environnement doit être réalisée et des mesures adaptées doivent être définies pour les éviter, les réduire ou les compenser ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Dordogne présenté par M. Gilles BERNUS, concernant la commune du Mont Dore (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

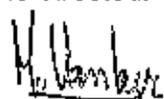
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 février 2014

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92065 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
8, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND